



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_086

<u>Service :</u> Musée /Pays d'Art et d'Histoire	<u>Objet :</u> Musée Crozatier, transport Aller des œuvres de l'exposition <i>L'Excellence à la française</i> : attribution et signature du marché n° 2026201
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT le marché à procédure adaptée avec mise en concurrence n° 2026201, portant sur le transport et l'installation des œuvres de l'exposition *L'Excellence à la française. 50 ans de création au Mobilier national* qui se tiendra au musée Crozatier en 2026,

CONSIDÉRANT le critère de jugement des offres,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché (n°2026201) avec la société LP ART S.A. sise 274 rue de Rosny – 93100 MONTREUIL pour l'emballage, le transport, l'installation des œuvres de l'exposition *L'Excellence à la française. 50 ans de création au Mobilier national* et le stockage des emballages jusqu'à la fin de l'exposition, pour un montant total de 37 439,50 € HT.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_086

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/03/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_087

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> Don d'un piano droit au Conservatoire/Ateliers des arts
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le souhait de Madame Françoise FERRAND de donner au Conservatoire/Ateliers des arts pour le site du Puy, un piano droit PETROF modèle 115 en parfait état,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'Agglomération d'étoffer le parc instrumental existant du Conservatoire/Ateliers des arts, pour permettre aux élèves de disposer d'instruments de qualité pour leur apprentissage,

CONSIDÉRANT la grande qualité du piano,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don de piano fait par Madame Françoise FERRAND. Cet instrument est évalué à 800 €.

ARTICLE 2 : Cet instrument sera enregistré dans l'inventaire du parc instrumental du conservatoire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2026_087

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260313-DEC_A_2026_087-AU

S²LO

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/03/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_088

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 15/01/2026- GJ-711-BB
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 15 janvier 2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-711-BB appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 864,04 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 864,04 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2026_088

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260313-DEC_A_2026_088-AU

S²LO

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/03/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_089

Service : Actions et équipements culturels	Objet : Contrat de cession à passer avec la Compagnie Nosferatu
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Les Insulaires (Islander) », pour les représentations programmées le 28 avril 2026 à 14h30 et 19h30 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Compagnie Nosferatu – sise La Brasserie du Digital – Cité Numérique du Pensio – 4 rue du PNDP – 43000 Le Puy-en-Velay, un contrat de cession pour l'achat du spectacle en résidence au Théâtre intitulé « Les Insulaires (Islander) », dont le montant s'élève à 3 800 € net de taxes + frais annexes (repas, catering d'accueil et droits d'auteurs) pour les représentations qui auront lieu mardi 28 avril 2026 à 14h30 (scolaire) et 19h30 (tout public), en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_089

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260313-DEC_A_2026_089-AU

S²LO 

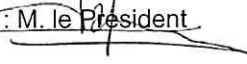
ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/03/2026

Qualité : M. le Président 



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_090

Service : Administration des Services Techniques	Objet : Parkings communautaires à la barrière : autorisation de signer le contrat de maintenance des systèmes de péage
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à une prestation de maintenance des matériels de péage des parkings communautaires à la barrière : Estroulhas, Montredon, Quincieu, Dunant, Doue et gare,

CONSIDÉRANT la proposition de la société FLOWBIRD spécialisée en la matière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société FLOWBIRD dont le siège social est situé 2 ter rue du Château à Neuilly-sur-Seine (92200), le contrat de maintenance des matériels de péage des parkings communautaires à la barrière :
- 1^{ère} année soit la période de mars 2026 à fin février 2027 : parkings d'Estroulhas, Montredon, Quincieu et Dunant (Doue et Gare sous garantie jusqu'au 1^{er} mai 2027) pour un montant de 16 500 € H.T,
- 2^{ème} année soit la période de début mars 2027 à la fin février 2028 : parkings Estroulhas, Montredon, Quincieu, Dunant, Doue et Gare pour un montant de 21 416 € H.T,
soit un montant total de 37 916 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant de ce contrat sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné, sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2026_090

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/03/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_091

<p><u>Service :</u> Musée /Pays d'Art et d'Histoire</p>	<p><u>Objet :</u> Service Patrimoine, utilisation des espaces du musée Crozatier : mise à disposition des espaces à titre gracieux pour le tournage d'une fiction par le GRETA</p>
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande d'utilisation d'espaces du musée Crozatier faite par le GRETA du Velay pour le tournage d'une fiction réalisée par des élèves du GRETA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'utilisation d'espaces du musée Crozatier à titre gracieux avec le GRETA dans le cadre du tournage d'une fiction les 10 et 12 mars 2026.

ARTICLE 2 : Le projet de contrat est ici annexé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_A_2026_091

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260313-DEC_A_2026_091-AU

SLOW

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/03/2026

Qualité : M. le Président